



Arrêt

n° 78 692 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure d'âge x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 en son nom personnel par x, qui déclare être de nationalité marocaine, ainsi qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure d'âge, x, dont elle ne précise pas la nationalité, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine. Vous seriez originaire de la périphérie de Casablanca (Sidi Moumen). Vous auriez exercé le métier d'hôtesse sur un bateau de manière temporaire.

En mars 2009, dans le cadre de votre travail, vous auriez rencontré une famille sur le bateau et vous auriez décidé de la suivre en Belgique. Vous désiriez venir en Europe afin d'y trouver un travail et améliorer ainsi votre qualité de vie.

Sur le territoire, vous auriez fait la connaissance d'un Marocain. Suite à cette relation, vous seriez tombée enceinte. Mère célibataire, vous auriez décidé d'introduire une demande d'asile car vous craigniez de retourner au Maroc. Vous auriez peur, en cas de retour dans votre pays, d'être lapidée par des islamistes de votre quartier.

Vous craigniez également que vos deux frères ne vous tuent pour avoir déshonoré votre famille.

Vous faites part aussi de votre crainte d'être condamnée par la loi de votre pays qui considère la mère célibataire comme étant une prostituée et pouvant dès lors, être jugée comme telle à une peine de prison avec sursis et à une amende.

Vous auriez également peur que votre enfant, parce qu'illégitime, rencontre des difficultés dans sa vie quotidienne au Maroc.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous prétendez, qu'en cas de retour au Maroc, en tant que mère célibataire, vous pourriez être victime d'une lapidation orchestrée par des islamistes. Vous dites, sans apporter le moindre élément de preuve attestant de la véracité de cette agression, que dans votre quartier (Sidi Moumen), une mère célibataire aurait été agressée pour avoir refusé les avances d'un homme (cf. rapport d'audition en date du 30 août 2011 p. 3 et 4). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère qu'aucune des sources consultées – les articles sur la problématique sont légion – ne fait état de craintes particulières pour la sécurité physique des mères célibataires et de leurs enfants. Par contre, la maternité vécue en dehors du cadre matrimonial est un sujet tabou dans la société marocaine : elle est considérée comme une transgression grave des normes sociales qui protègent la société. Pour cette raison, la mère célibataire peut être chassée du domicile familial en raison de l'atteinte à la réputation de sa famille. Dans ce cas, la mère célibataire ne bénéficiera plus ni de l'aide financière, ni du cadre affectif, ni de la protection sociétale que son cadre familial lui apportait, dans une société où ce dernier constitue le premier cercle de référence.

Vous invoquez par la suite, votre crainte d'être condamnée par vos autorités nationales car ces dernières considéreraient les mères célibataires comme étant des prostituées sans pouvoir préciser si cette loi serait toujours d'application actuellement (cf. rapport d'audition en date du 30 août 2011 p. 4). D'après nos mêmes informations, d'un point de vue juridique, l'article 490 du code pénal marocain sanctionne toujours les relations sexuelles hors mariage de l'emprisonnement d'un mois à un an. Cependant, à l'heure actuelle, les mères célibataires ne sont plus envoyées en prison : au pire, elles se voient infliger une peine de deux mois avec sursis.

A savoir si vous pourriez être aidée par une association fournissant un soutien aux mères célibataires, vous répondez qu'il n'y en aurait qu'une seule à Casablanca et que toutes les femmes du Maroc dans votre cas se rendraient dans cette dernière. Vous ne pouvez nous donner le nom de cette association (cf. rapport d'audition en date du 30 août 2011 p. 5). Or, toujours d'après ces mêmes informations, il s'avère qu'il n'existe pas qu'une seule association venant en aide aux mères célibataires comme vous le prétendez. De fait, l'inertie de l'Etat marocain sur la question des droits des femmes et des enfants est, comme souvent compensée par le considérable travail associatif effectué par les militants de la société civile. Plusieurs organisations reconnues (l'Association Solidarité Féminine à Rabat, l'INSAF, le centre Oum Keltoum et « SOS villages d'enfants » à Casablanca) viennent en aide aux mères célibataires et à leurs enfants dans les régions urbanisées. Pour rappel, vous déclarez être originaire de la périphérie de Casablanca (Sidi Moumen) (cf. rapport d'audition en date du 30 août 2011 p. 2).

Ces associations les hébergent, leur fournissent une assistance administrative, médicale, psychologique, leur proposent une formation professionnelle, les aident à trouver du travail puis à se loger, tout en offrant un service de crèches et un encadrement à leurs enfants. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il est permis raisonnablement de penser que vous puissiez demander et bénéficier de l'aide d'une telle association dans votre pays d'origine.

Vous faites part également de votre crainte d'être victime d'un crime d'honneur car votre mère et l'une de vos soeurs vous auraient dit que vos frères n'accepteraient jamais votre condition de mère célibataire en cas de retour éventuel au Maroc (cf. rapport d'audition en date du 30 août 2011 p. 4). Or, soulignons qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part. En effet, vos frères ne sont nullement au courant de votre situation et ils n'ont formulé aucune menace à votre rencontre. De plus, à savoir quel pourrait être leur comportement à votre égard, vous dites « peut-être » vous tuer car ils seraient sujets de moqueries. A savoir si les autres mères célibataires rencontreraient des problèmes au pays, vous répondez par l'affirmative et déclarez qu'elles sont rejetées par leur famille et qu'elles fuient quand elles sont enceintes sans faire état d'une menace de crime d'honneur dans leur chef (cf. rapport d'audition en date du 30 août 2011 p. 4).

En outre, il s'avère d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, que la femme sera répudiée par sa famille et sa communauté si elle a eu des relations sexuelles extraconjugales. Il n'existe pas de crime d'honneur au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés au genre et au rétablissement de l'honneur. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils soient totalement inexistantes (cf. assassinat d'une fille par son père en 2009 et l'assassinat d'une mère par son fils en 2007) mais ces cas relèvent manifestement plus du fait divers que de la perpétuation d'une tradition ancrée dans la communauté d'origine.

De plus, au vu de vos déclarations, il est permis de penser que vous pourriez trouver refuge dans un autre endroit que dans l'habitation familiale. En effet, interrogée sur la possibilité de vous installer dans un autre endroit, vous vous contentez de dire que vous ne pourriez vous installer dans une autre ville à cause de difficultés financières et que vous pourriez être rejetée par vos voisins à cause de votre situation personnelle (cf. rapport d'audition en date du 30 août 2011 p. 5). Soulignons que vos probables problèmes financiers ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. En ce qui concerne l'éventuelle pression émanant de vos futurs voisins, cette dernière ne repose que sur vos seules allégations et de plus, rappelons qu'il vous est tout à fait loisible de demander l'aide d'une association apportant un soutien aux mères célibataires.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de reconnaître votre crainte comme étant fondée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité et un passeport), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le Conseil note, toutefois, que cette décision comporte une erreur matérielle : en effet, dans le paragraphe concernant la protection subsidiaire, il faut lire «Maroc» et non « Turquie », comme l'indique erronément la décision.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes ne contestent pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque également la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Enfin, la partie requérante fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe de bonne administration « *qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard* » dans le chef du Commissaire général adjoint.

3.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié considérant que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle relève que la partie requérante n'apporte pas suffisamment d'éléments de preuve concernant sa crainte d'être victime d'une lapidation orchestrée par des islamistes et que d'après les informations en leur possession les mères célibataires et leurs enfants ne font pas état de craintes particulières pour leur sécurité physique. Quant à la crainte de la partie requérante d'être condamnée par ses autorités nationales, la partie défenderesse indique qu'à l'heure actuelle les mères célibataires ne sont plus envoyées en prison, au pire elles se voient infliger une peine de deux mois avec sursis. En ce qui concerne la crainte par la partie requérante d'être victime d'un crime d'honneur fomenté par ses frères, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de pures supputations de sa part. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le crime d'honneur n'existe pas en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits et que les cas de crimes d'honneur qui ont eu lieu au Maroc relèvent du fait divers. La partie défenderesse relève qu'il existe à Casablanca plusieurs associations pouvant aider les mères célibataires et leurs enfants. Enfin, elle indique qu'il est permis de penser que la partie requérante pourrait trouver refuge dans un autre endroit que l'habitation familiale dans le quartier de Sidi Moumen.

4.2. En termes de requête, la partie requérante argue que les mères célibataires au Maroc constituent un groupe social aux termes de la Convention de Genève en raison des persécutions et discriminations qu'elles subissent de la part de leur famille, de leur communauté et des autorités notamment des restrictions au droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion et d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous. Elle rappelle que le Guide de l'UNHCR considère que des persécutions auxquelles s'ajoutent d'autres circonstances adverses prises conjointement peuvent provoquer chez le demandeur d'asile un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Elle considère que la partie adverse admet l'existence de crimes d'honneur. Elle estime qu'un listing fait par la partie adverse des associations qui se dédieraient au soutien et à l'aide aux mamans célibataires ne peut apaiser ses craintes en cas de retour au Maroc avec sa petite fille née hors mariage. Enfin, elle fait remarquer que la partie adverse ne fait aucun cas des craintes exprimées par la requérante à l'égard de sa fille dont elle craint que le statut d'enfant, de fille surtout, née hors mariage l'expose, pour sa part, à des discriminations distinctes et à des persécutions tout au long de sa vie.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit sa demande d'asile tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure, G.M. Qu'à cet égard, elle fait état de craintes de persécution concernant sa petite fille dès l'introduction de sa demande d'asile. Les craintes qu'elle évoque concerne l'attitude de la société à l'égard de sa fille, son accès à la scolarité et aux soins médicaux, sa possibilité de se marier et enfin, sa sécurité (dossier administratif, pièce n° 9, questionnaire CGRA du 10 juin 2011, p. 3 ; pièce n°3, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2011, pp 4 et 5). Le Conseil relève que la décision attaquée n'évoque nullement ces craintes et qu'à la lecture du dossier de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'éléments suffisants pour y répondre. Les informations versées par la partie défenderesse se concentrent sur la problématique des mères célibataires mais n'aborde pas spécifiquement la situation des enfants issus de relations hors mariage.

4.4. Ainsi, au vu de ce qui précède, il apparaît que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2° et 39/6 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt à savoir : l'attitude de la société et des autorités marocaines à l'égard des enfants nés hors mariage et le statut reconnu à ces derniers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM